

Qui fait quoi : les responsabilités de chaque palier de gouvernement

(Source : MAPAQ)

Palier de gouvernement	Responsabilités	Exemples
<p>Municipal</p>	<p>Nuisances, licences et permis, nombre et types d'animaux pouvant être gardés</p> <p>(Les règlements varient selon la municipalité)</p> <p>(Note : outre le respect de la réglementation municipale, il peut y avoir obligation d'avoir un permis ou de se plier à certaines normes provinciales)</p>	<p>Chien dont les aboiements troublent la tranquillité publique</p> <p>Animal, avec ou sans un propriétaire connu, qui se promène librement dans le voisinage (animal errant)</p> <p>Personne qui promène son chien sans le tenir en laisse</p> <p>Nombre de chats gardés dans une maison qui dépasse la limite maximale permise</p> <p>Poules gardées sur le terrain d'une maison sans que cela soit permis par la municipalité</p> <p>Personne qui fait de l'élevage sans avoir le permis requis</p>
<p>Provincial</p> <p>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1)</p> <p>Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens</p>	<p>Bien-être et sécurité</p>	<p>Animal dont la nourriture est souillée par de l'urine ou des excréments</p> <p>Animal ayant subi une fracture et n'ayant été ni examiné ni traité par un médecin vétérinaire</p> <p>Animal gardé en plein soleil, dans un endroit qui ne comporte aucune zone d'ombre accessible pendant une canicule</p> <p>Tuer ou tenter de tuer un animal au moyen d'une méthode qui n'entraîne pas une perte de sensibilité rapide suivie d'une mort prompte</p> <p>Personne qui organise un combat entre deux animaux ou qui possède l'équipement pour un tel combat</p> <p>Personne qui n'a pas le permis exigé pour la garde de 15 chats ou chiens ou plus</p>

		<p>Animal qui est battu par son propriétaire ou par son gardien au point de se voir infliger des blessures ou une douleur aigue</p> <p>Animal transporté qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport</p>
Fédéral Code criminel	<p>Cruauté à l'égard d'un animal</p> <p>(L'intention de commettre un acte répréhensible doit être prouvée)</p>	<p>Personne qui, de quelque façon que ce soit, encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste</p> <p>Animal qui est battu par son propriétaire ou gardien au point de lui infliger des blessures</p>
Fédéral Règlement sur la santé des animaux (partie XII)	Transport	<p>Transport d'un animal vivant au moyen d'un véhicule inadapté ou inadéquat</p> <p>Animal transporté dans un véhicule qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le déplacement</p>

Lois et règlements en matière de santé et de bien-être des animaux

Gouvernement fédéral

- Articles 444 à 447.1 du [Code criminel](#) (L.R.C. [1985], ch. C-46) qui concernent la cruauté animale
- [Loi sur la santé des animaux](#) (L.C. 1990, ch. 21) et le règlement correspondant : [Règlement sur la santé des animaux](#) (C.R.C., ch. 296), partie XII (« transport des animaux »)
- Articles 61 à 80 du [Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes](#) (DORS/90-288)

Gouvernement provincial

- [Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal](#) (RLRQ, chapitre B-3.1)
- [Loi sur la protection sanitaire des animaux](#) (L.R.Q., ch. P-42), en particulier la section IV « De la vente aux enchères d'animaux vivants »
- Règlements découlant de la [Loi sur la protection sanitaire des animaux](#), notamment :
 - le [Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants](#)
 - le [Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens](#)
- [Loi sur les produits alimentaires](#) (L.R.Q., ch. P-29) ainsi que les règlements qui en découlent, entre autres le [Règlement sur les aliments](#)
- Le [Règlement sur les animaux en captivité](#) de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (L.R.Q., ch. C-61.1)

Municipalités (au Québec)

La [Loi sur les cités et villes](#) (L.R.Q. ch. C-19), le [Code municipal du Québec](#) (L.R.Q., ch. C-27.1) et la [Loi sur les compétences municipales](#) (L.R.Q., ch. C-47.1), de même que les règlements s'y rapportant, ne traitent pas expressément du bien-être animal, mais comprennent des éléments pouvant y avoir trait.